

FEDERATION CGT DES SOCIETES D'ETUDES

C/

SAP FRANCE HOLDING SA

Extrait des Minutes du Greffe du
Tribunal d'Instance de Courbevoie

JUGEMENT DU 6 Mars 2017
TRIBUNAL D'INSTANCE DE COURBEVOIE (A)

DEMANDEUR(S) :

FEDERATION CGT DES SOCIETES D'ETUDES 263, rue de Paris - case 421, 93514 MONTREUIL CEDEX,
comparant par Eric YAHIA,

DEFENDEUR(S) :

S.A. SAP FRANCE HOLDING SA 35, rue d'Alsace, 92309 LEVALLOIS PERRET, représenté(e) par Me ABBES,
avocat au barreau de PARIS

S.A. SAP FRANCE SA 35, rue d'Alsace, 92309 LEVALLOIS PERRET, représenté(e) par Me ABBES, avocat au barreau
de PARIS

SNEPSSI CFE-CGC 35, rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS, non comparant

SICSTI-CFTC 34, rue de la Loire, 75019 PARIS, non comparant

F3C CFDT 49/49, avenue Simon Bolivar, 75950 PARIS CEDEX 19, non comparant

Monsieur [redacted] non comparant

Madame [redacted] non comparant

Madame [redacted] non comparant

Madame [redacted] non comparant

Madame [redacted] non comparant

Madame [redacted] non comparant

Monsieur [redacted] non comparant

Madame [redacted] non comparant

Madame [redacted] non comparant

Madame [redacted] non comparant

Monsieur [redacted] non comparant

Monsieur [redacted] non comparant

Madame [redacted] non comparant

Monsieur [redacted] non comparant

Monsieur [redacted] non comparant

Madame [redacted] non comparant

Monsieur [redacted] comparant en personne

Madame [redacted] non comparant

Madame [redacted] non comparant

Madame [redacted] ; comparant en personne
Monsieur [redacted] ; non comparant
Monsieur [redacted] ; non comparant
Monsieur [redacted] ; non comparant
Madame [redacted] ; non comparant
Monsieur [redacted] ; non comparant
Monsieur [redacted] ; non comparant
Madame [redacted] ; non comparant
Monsieur [redacted] ; comparant en personne
Madame [redacted] ; non comparant
Monsieur [redacted] ; non comparant
Monsieur [redacted] ; non comparant
Madame [redacted] ; non comparant
Monsieur [redacted] ; non comparant
Monsieur [redacted] ; avocat au barreau de
PARIS
Monsieur [redacted] ; non comparant
Monsieur [redacted] ; non comparant
Monsieur [redacted] ; non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : SZLAMOVICZ Viviane
Greffier : I. ANGER

DEBATS :

Audience publique du :20 février 2017

JUGEMENT :

par défaut, en dernier ressort, mis à disposition au greffe le 6 Mars 2017 par SZLAMOVICZ Viviane, Président assistée de I. ANGER , Greffier.

Copie exécutoire délivrée le : 06/03/2017
à : FEDERATION CGT DES SOCIETES D'ETUDES
Et à : Me GAYAT

Copie certifiée conforme délivrée le : 06/03/2017
à : Me ABBES
Et à toutes les autres parties

EXPOSE DU LITIGE

Des élections professionnelles ont eu lieu au sein de l'UES SAP France constituée des sociétés SAP France et SAP France Holding pour le 1^{er} tour du 22 au 27 septembre 2016 et pour le second tour du 13 au 18 octobre 2016.

Par requête reçue au greffe le 27 octobre 2016, la fédération nationale CGT des Sociétés d'études, de conseil et de prévention a saisi le tribunal d'instance de Courbevoie aux fins de voir annuler le second tour des élections professionnelles.

A l'audience du 5 décembre 2016 la fédération nationale CGT des Sociétés d'études, de conseil et de prévention a sollicité l'annulation du second tour des élections professionnelles en raison de l'absence de confidentialité des moyens d'authentification des salariés, de l'absence de garantie de l'accès de tous les salariés au vote et la modification unilatérale du protocole électoral. Elle a également sollicité l'annulation de l'élection de M. [REDACTED] au comité d'entreprise ainsi que l'annulation du second tour des élections du 3ème collège du comité d'entreprise en raison de l'incompatibilité du mandat d'administrateur salarié et de représentant du personnel.

L'UES SAP France a sollicité que la fédération nationale CGT des Sociétés d'études, de conseil et de prévention soit déboutée de toutes ses demandes et condamnée à lui payer la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que si les moyens d'identification ont été envoyés par courrier simple, la société s'est assurée par l'envoi d'emails de la bonne réception des identifiants et a mis en place un système de secours permettant aux électeurs d'obtenir de nouveaux moyens d'identification si nécessaire.

Elle soutient que l'article L225-30 du code de commerce n'est pas applicable et que le mandat détenu par M. [REDACTED] au sein du conseil de surveillance de la société allemande SAP SE n'est pas incompatible avec celui de membre du comité d'entreprise.

M. [REDACTED] a sollicité que la fédération nationale CGT des Sociétés d'études, de conseil et de prévention soit déboutée de toutes ses demandes et condamnée à lui payer la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient que l'article L225-30 du code du commerce ne s'applique pas et qu'aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un administrateur ou membre d'un conseil de surveillance d'une société européenne ne pourrait être élu au sein d'un comité d'entreprise d'une filiale française de la société européenne et que les limitations à l'éligibilité sont strictement encadrées par la loi s'agissant de dérogations au principe constitutionnel de participation des travailleurs, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion des entreprises.

Il expose qu'il ne dispose d'aucune délégation de pouvoir particulière sur les entreprises composant l'UES SAP France et n'a jamais représenté l'employeur devant les représentants du personnel.

L'affaire a été mise en délibéré au 12 janvier 2017, date à laquelle il a été ordonné la réouverture des débats afin que les sociétés de l'UES SAP France justifient du processus mis en place par la société Docapost afin de garantir que le matériel de substitution composé de 282 enveloppes n'a pu être utilisé que par les 36 salariés ayant signé l'accusé de réception de ce matériel.

A l'audience du 20 février 2017, l'UES SAP France soutient que l'attribution du matériel de substitution était suivie et sécurisée, Mme [] étant chargée de valider les demandes de nouveaux codes et chaque enveloppe remise au salarié étant scellée et le numéro enregistré informatiquement. Elle expose que sur 282 enveloppes de substitution, 39 ont été remises aux salariés, 18 correspondaient à des salariés ayant quitté la société, l'émission d'enveloppes de substitution permettant de bloquer leurs comptes. Elle précise que les 243 enveloppes de substitution non utilisées ont été remises et conservées par l'huissier.

La fédération nationale CGT des Sociétés d'études, de conseil et de prévention a fait valoir que SAP ne prouvait pas que les enveloppes non distribuées n'avaient pas été utilisées. Elle indique que l'existence d'un comité de surveillance, qui ne résulte d'aucun accord préélectoral, démontre que lesdites enveloppes ont pu être utilisées par d'autres personnes que les 36 ayant signé l'accusé de réception, que les enveloppes non utilisées ont pu être ouvertes et refermées avant leur remise à l'huissier.

Elle sollicite en outre la condamnation des sociétés SAP à lui payer la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice subi du fait de l'atteinte portée au droit des syndicats à négocier les modalités d'organisation des élections.

M. [] n'a fait aucune observation orale et s'en est référé à ses conclusions écrites.

Pour l'exposé des moyens des parties, il convient de se référer à leurs conclusions écrites, visées par le greffier à l'audience et soutenues oralement.

MOTIFS DE LA DECISION

1°) Sur l'éligibilité de M. [] :

La Fédération nationale CGT des Sociétés d'études, de conseil et de prévention soutient qu'un administrateur de société est assimilable à un chef d'entreprise et qu'il est, par conséquent, inéligible pour les fonctions de membre du comité d'entreprise.

L'article L225-30 du code du commerce qui prévoit l'incompatibilité du mandat d'administrateur élu par les salariés ou désigné en application de l'article L225-27-1 avec tout mandat de membre du comité d'entreprise ne peut être appliqué par analogie au mandat d'un représentant salarié désigné dans une société européenne ayant son siège en Allemagne, dès lors qu'il s'agit d'une disposition restreignant le droit de vote et d'éligibilité qui ne peut s'interpréter que strictement.

Il résulte par ailleurs d'une jurisprudence constante que ne peuvent exercer un mandat de représentation, les salariés qui, soit disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés à un chef d'entreprise, soit représentent effectivement l'employeur devant les institutions représentatives du personnel.

Or M. [] ne dispose pas de délégation écrite permettant de l'assimiler au chef d'entreprise et il ne peut être considéré comme chef d'entreprise par le seul fait de participer à un organe de direction collégiale de la société mère de la société dont il est salarié. Il ne représente pas plus l'employeur devant les institutions représentatives du personnel.

Par conséquent il n'y a pas lieu d'annuler l'élection de M. [] en qualité de membre du comité d'entreprise ni d'annuler les élections du 3ème collège du comité d'entreprise de l'UES SAP France, sur ce motif.

2°) Sur la modification unilatérale du protocole préélectoral :

La Fédération nationale CGT des Sociétés d'études, de conseil et de prévention soutient que la mise en place d'enveloppes de substitution, qui n'était pas prévue par le

protocole préélectoral, a permis à la direction SAP de s'affranchir de ses obligations en matière de garantie à l'accès de tous les salariés au vote.

La mise en place de système de secours permet d'assurer que les salariés qui n'auraient pas reçu le courrier à leur domicile puissent néanmoins participer au vote. Il répond ainsi à la nécessité de garantir l'accès de tous les salariés au vote sans que la Fédération nationale CGT des Sociétés d'études, de conseil et de prévention n'expose pas en quoi ce système serait critiquable s'il respecte la confidentialité des données des moyens d'authentification, moyen sur lequel il sera statué ci-après.

3°) Sur la confidentialité des données du vote électronique :

L'article R2324-5 du code du travail dispose que le système de vote électronique retenu doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Il résulte d'une délibération de la CNIL du 11 avril 2013 que le système de vote électronique doit prévoir des mesures permettant de s'assurer que seul l'électeur aura accès au moyen de vote ou des mesures destinées à séparer l'identifiant du mot de passe afin de se prémunir efficacement contre une éventuelle usurpation de la qualité d'électeur, que cette circonstance se soit ou non réalisée.

En l'espèce, les moyens d'authentification ont été envoyés par courrier simple au domicile des salariés. Le fait que certains salariés habitent à la même adresse ne suffit pas à établir qu'un salarié pouvait recevoir le courrier destiné à un autre sauf l'hypothèse d'une cohabitation qui rend cependant l'usurpation de la qualité d'électeur par le conjoint, le concubin ou le colocataire peu probable.

La direction de l'UES a par ailleurs pris des mesures supplémentaires pour s'assurer de bonne réception du matériel de vote au salarié qui en était destinataire en lui adressant cinq emails (4 juin, 14 septembre, 21 septembre, 23 septembre et le 26 septembre 2016) avant le 1^{er} tour et quatre emails avant le 2^{ème} tour (29 septembre, 4 octobre, 12 octobre et 17 octobre 2016) lui rappelant l'envoi des moyens d'authentification par courrier et la possibilité d'en obtenir de nouveaux en cas d'absence de réception de ce courrier.

Par conséquent, les mesures mises en œuvre par l'UES SAP France pour adresser les moyens d'authentification ont permis de s'assurer de la possibilité pour tous les salariés de participer au vote et de se prémunir efficacement contre l'usurpation de la qualité d'électeur.

L'envoi des moyens d'authentification par courrier recommandé ne peut être considéré comme une condition indispensable à l'organisation d'un vote électronique, sauf à faire obstacle au développement de ce mode de vote dont l'un des intérêts est la réduction du coût de l'opération.

La Fédération nationale CGT des Sociétés d'études, de conseil et de prévention soutient que l'impression et l'envoi des codes pour voter par SAP et non par le prestataire de confiance ont permis à la direction SAP de prendre connaissance de ces codes.

Si le courrier adressé aux salariés est à l'entête de SAP avec la mention « Levallois-Perret le 30 septembre 2016 », aucun élément n'établit que ces courriers ont été envoyés par SAP ni, si tel était le cas, qu'ils auraient été mis sous plis par SAP et que par conséquent une personne autre que le destinataire du courrier aurait pu avoir connaissance des moyens d'authentification lors du transit éventuel de ces documents au siège des sociétés SAP.

Concernant les 280 enveloppes de substitution remises à la direction de SAP le 7 octobre 2016, il est établi que la société Docapost a envoyé elle-même à l'imprimeur les codes de vote, que la direction de SAP les a remises en mains propres avec présentation d'une pièce d'identité et contre signature aux salariés qui le demandaient ainsi qu'en atteste le listing produit aux débats qui ne comporte que le code du matériel de substitution et l'identité et la signature du salarié l'ayant reçu et que les enveloppes non utilisées ont été remises à un huissier qui les a conservées sous scellés.

Il n'est cependant pas allégué qu'un système d'inviolabilité de ces enveloppes ait été mis en place de nature à s'assurer que d'autres personnes que les salariés concernés n'aient pu prendre connaissance de leur contenu lorsqu'elles étaient à la disposition de la direction de l'UES SAP.

D'autre part le processus établi par Docapost pour la mise à disposition du matériel de substitution prévoyait que la demande d'un nouveau code sur le site de Supervision devait être validée par un comité de surveillance. Or en l'espèce, c'est Mme [REDACTED] qui est désignée comme représentant la direction dans tous les constats d'huissier produits aux débats, qui s'est assurée de la réception des enveloppes de substitution ainsi qu'il résulte de son email du 7 octobre 2016 et qui a remis des enveloppes non utilisées à l'huissier, qui a validé seule les demandes de nouveaux codes. Or si un comité de surveillance était prévu à cette fin, sa composition ne pouvait être déterminée que dans le cadre du protocole d'accord préélectoral et interdisait l'intervention de l'employeur dans le processus.

Enfin, l'employeur produit une liste, établie par ses soins, des demandes effectuées par les salariés de matériel de substitution et des suites données à ces demandes (Annexe 4 du procès-verbal de constat des 12, 18 et 27 octobre 2016). Cependant seul le constat, par un huissier, de l'extraction directe de cette liste du logiciel de Docapost aurait permis d'établir la preuve que d'autres matériels de substitution n'auraient pas été activés. En outre concernant les 18 salariés ayant quitté la société avant le deuxième tour, il ne résulte pas de la documentation de la société Docapost qu'une demande de matériel de substitution devait être faite dans un tel cas et la direction des sociétés de l'UES SAP n'explique pas comment elle a pu procéder à l'activation de ces matériels de substitution alors que seul le salarié concerné pouvait en faire la demande sur le site Supervision.

Le système de matériel de substitution, mis en place unilatéralement par les sociétés de l'UES SAP et instaurant des modalités du vote électronique prévues ni par l'accord d'entreprise du 21 février 2011 et son avenant du 16 juillet 2014, ni le protocole d'accord préélectoral, ne remplit donc pas les conditions de sécurité de l'adressage des moyens d'authentification et justifie que soient annulé le deuxième tour des élections professionnelles.

4°) Sur la demande de dommages et intérêts de la Fédération nationale CGT des Sociétés d'études, de conseil et de prévention :

La Fédération nationale CGT des Sociétés d'études, de conseil et de prévention n'établit pas en quoi les sociétés de l'UES SAP n'auraient pas accompli les diligences nécessaires à la mise en place des IRP, ni le préjudice qui en résulterait pour elle, étant observé qu'avant la réouverture des débats, elle n'avait pas prétendu avoir subi un préjudice.

Par conséquent, la Fédération nationale CGT des Sociétés d'études, de conseil et de prévention sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

5°) Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Les modalités d'organisation du vote électronique choisies par l'UES SAP France ayant contraint la Fédération nationale CGT des Sociétés d'études, de conseil et de prévention à engager la présente procédure, les sociétés de l'UES SAP France seront solidairement condamnées à payer à la Fédération nationale CGT des Sociétés d'études, de conseil et de prévention la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il n'apparaît pas opportun, eu égard à la nature du présent litige, de faire droit à la demande de M. [REDACTED] au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement par défaut, en dernier ressort, mis à disposition au greffe,

Dit que M. [REDACTED] est éligible aux fonctions de membre du comité d'entreprise ;

Annule le deuxième tour des élections des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel de l'UES SAP France qui a eu lieu du 13 au 18 octobre 2016 ;

Déboute la Fédération nationale CGT des Sociétés d'études, de conseil et de prévention de sa demande de dommages et intérêts ;

Condamne solidairement les sociétés de l'UES SAP France à payer à la Fédération nationale CGT des Sociétés d'études, de conseil et de prévention la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute M. [REDACTED] de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ainsi jugé au jour, mois et an ci-dessus mentionnés

LE GREFFIER

LE JUGE

Pour Copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier en Chef

